

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000		
7 août	Décret n° 2000-690 portant nomination d'un médecin général dans la 1 ^{ère} Section des cadres de l'Etat-Major général	553
7 août	Décret n° 2000-694 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-366 du 17 mai 2000 portant création d'une Haute Autorité pour la Propreté de Dakar	554

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2000		
4 août	Arrêté ministériel n° 7811 fixant les modalités de déclenchement et d'application des prélèvements sur les importations d'huiles végétales	556

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2000		
7 août	Décret n° 2000-692 fixant les trimestres et la durée de l'année scolaire, des congés et dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2000-2001	556
7 août	Décret n° 2000-693 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen (session 2000)	557

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

2000		
8 août	Arrêté interministériel n° 7941 portant révision des tarifs des télécommunications...	558

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	558
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000-690 en date du 7 août 2000 portant nomination d'un médecin général dans la 1^{ère} Section des cadres de l'Etat-Major général

Article premier. – Le médecin colonel Mouhamadou Ciré Mara, né le 7 janvier 1946, est nommé dans la 1^{ère} section (active) des cadres de l'Etat-Major général, au grade de médecin général de brigade, pour prendre rang du 1^{er} octobre 2000.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-694 du 7 août 2000

abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-366 du 17 mai 2000 portant création d'une Haute Autorité pour la Propreté de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

La dissolution de la Communauté urbaine de Dakar entraîne la nécessité de modifier certaines dispositions du décret n° 2000-366 du 17 mai 2000 portant création de la Haute Autorité pour la Propreté de Dakar.

Ainsi le présent projet de décret supprime-t-il le représentant de la Communauté urbaine de Dakar de la liste des membres du Conseil d'orientation et de coordination. En revanche, il est proposé d'y ajouter les représentants du Ministre chargé de l'Industrie et des ONG.

Par ailleurs, il est prévu de réduire le nombre des domaines de compétences des directrices générales adjointes.

Enfin, par souci de clarté, il a paru plus simple de remplacer l'ensemble du décret précité au 17 mai 2000, plutôt que procéder à des retouches partielles.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code des Collectivités locales;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu le décret n° 2000-366 portant création d'une Haute Autorité pour la Propreté de Dakar;

DÉCRETE :**Article premier. – Création**

Il est créé une Haute Autorité pour la Propreté de Dakar dite PRODAK, chargée d'assurer la propreté de la capitale et de la Région de Dakar.

La Haute Autorité pour la Propreté de Dakar est placée sous l'autorité du Ministre de l'Environnement.

Art. 2. – Missions

La Haute Autorité pour la Propreté de Dakar a notamment pour mission de coordonner toutes actions complémentaires de celles menées par les collectivités locales de la Région de Dakar dans les domaines :

- du nettoyage et du balayage des rues, des maisons et de leur devanture ;

- de la collecte et du traitement des ordures ménagères ;

- de l'utilisation des produits du traitement des ordures ménagères ;

- des travaux d'assainissement et d'hygiène.

Elle peut prendre toutes mesures d'incitation des populations à la propreté des maisons et de leurs devantures.

Art. 3. – Organes

La Haute Autorité pour la Propreté de Dakar comprend :

- un Conseil d'Orientation et de Coordination ;

- un Comité de Direction ;

- une Présidente;

- une Directrice générale et des directrices générales adjointes ;

- un Secrétaire général ;

Art. 4. – Le Conseil d'Orientation et de Coordination

Le Conseil d'Orientation et de Coordination est présidé par le représentant du Ministre chargé de l'Environnement. Il comprend en outre les représentants :

- du Président de la République ;

- du Premier Ministre ;

- du Ministre chargé de l'Industrie ;

- du Ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique ;

- du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- du Ministre chargé de l'Equipeement et des Transports ;

- du Ministre chargé des Finances ;

- du Ministre chargé de l'Intérieur ;

- du Ministre chargé de la Santé ;

- du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;

- du Ministre chargé de l'Environnement ;

- du Ministre chargé de la Jeunesse ;

- de chaque ville et commune de la Région de Dakar ; toutefois, les communes d'arrondissement situées dans le ressort d'une même sous-préfecture désigneront un représentant commun

- de l'Institut des Sciences de l'Environnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Le Président du Conseil d'Orientation et de Coordination peut en outre inviter toute personnalité qualifiée à participer, avec voix consultative, aux travaux du Conseil.

Le Conseil d'Orientation et de Coordination est l'organe de supervision et de suivi des actions de la Haute Autorité pour la Propreté de Dakar.

Dans ce cadre :

- il approuve les orientations stratégiques, le programme prévisionnel trimestriel d'actions et le projet de budget de la Haute Autorité pour la Propreté de Dakar ;

- il suscite la synergie entre les différents partenaires, à savoir l'Etat, les collectivités locales, les ONG, les populations, les partenaires au développement et les autres partenaires techniques et financiers ;

- il assure le suivi et l'évaluation des activités de la Haute Autorité ;

- il approuve le rapport annuel d'activité de la Haute Autorité que lui soumet la Directrice générale.

Le Conseil d'Orientation et de Coordination se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Le Directeur général en assure le secrétariat exécutif.

Le Ministre de l'Environnement en assure le Secrétariat exécutif.

Art. 5. – *La Présidente*

La Présidente est l'autorité morale de la Haute Autorité pour la Propreté de Dakar. Elle assure la représentation extérieure de la Haute Autorité et est responsable de la coopération extérieure en rapport avec la Directrice générale. Elle est nommée par décret.

Art. 6. – *Le Comité de Direction*

Le Comité de Direction est l'organe d'exécution de la Haute Autorité pour la Propreté de Dakar. Il est placé sous la responsabilité de la Directrice générale et des directrices générales adjointes.

La Directrice générale est nommée par décret. Les directrices générales adjointes sont nommées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Le Comité de Direction a pour mission de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de la Haute Autorité pour la Propreté de Dakar.

Les directrices générales adjointes assument les responsabilités sectorielles, notamment dans les domaines suivants :

- programme et communication ;
- opérations, personnel et matériel ;
- opérations financières et administratives.

Le Comité de Direction a pour mission de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de la Haute Autorité pour la Propreté de Dakar.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer la gestion des activités de l'Autorité et de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Orientation et de Coordination ;

- d'exécuter le programme prévisionnel d'actions ;
- d'élaborer et de soumettre au Conseil d'Orientation et de Coordination un plan d'action et un budget prévisionnel ;

- d'approuver toutes conventions conformes à la mission de la Haute Autorité.

La Directrice générale signe les conventions approuvées par le Comité de Direction. Le Comité de Direction peut lui déléguer une partie de ses attributions.

Art. 7. – *Le Secrétaire général*

L'administration de la Haute Autorité est assurée par un secrétaire général ayant une formation de commandement : administrateur civil ayant exercé des fonctions de commandement territorial ou officier de l'armée déchargé des services.

Il peut être secondé par un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et son adjoint sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 8. – *Ressources*

Les ressources financières sont gérées par la Directrice générale adjointe responsable du contrôle des tâches administratives et financières.

La Directrice générale est ordonnateur des dépenses qui sont exécutées par la Directrice générale adjointe chargée des opérations financières.

Les comptes bancaires sont soumis à la double signature de la Directrice générale adjointe chargée des opérations financières et du comptable.

Les ressources financières de la Haute Autorité sont :

- dotation du budget de l'Etat ;
- le cas échéant, participation des collectivités locales de la Région de Dakar ;
- dons et subventions provenant de l'aide et de la coopération d'Etats partenaires du Sénégal, d'institutions et d'organisations internationales bilatérales ou multilatérales, de collectivités locales de pays partenaires du Sénégal ou ONG.

Les dons et subventions sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 9. – *Dispositions diverses*

Les dispositions du présent décret peuvent être complétées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment le décret n° 2000-366 du 17 mai 2000 portant création d'une Haute Autorité pour la Propreté de Dakar.

Art. 10. – *Article d'exécution*

Le Premier Ministre, le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Environnement et le Ministre de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 7811/MEF. en date du 4 août 2000 fixant les modalités de déclenchement et d'application des prélèvements sur les importations d'huiles végétales.

Article premier. – Dispositions générales

Le mécanisme de prélèvement sur les importations d'huiles végétales brutes et raffinées instauré par l'arrêté n° 2130 du 24 mars 1999 est modifié selon les dispositions des articles suivants :

Art. 2. – Calcul du niveau des prélèvements

Le niveau des prélèvements sur les huiles végétales importées et mises à la consommation est fixé par application des grilles de prélèvement figurant aux annexes n°s 1 à 4 du présent arrêté.

Art. 3. – Modification des grilles de prélèvements

Les grilles de prélèvement sont établies à la date du présent arrêté sur la base d'un cours du dollar US à un dollar US = six cent cinquante francs CFA.

Elles seront modifiées en cas de variation du taux de change dollar = Franc CFA de ou moins 5 % par rapport à cette valeur.

Art. 4. – Calcul du niveau du prélèvement

4.1. – Date de référence

Pour le calcul du niveau de prélèvement, la date à prendre en compte est celle précédant de 15 jours la date d'arrivée de la marchandise au Sénégal.

4.2. – Le cours de référence de l'huile

Le cours de référence à prendre en compte pour la détermination du niveau du prélèvement est la moyenne hebdomadaire des cours publiés par le bulletin OIL WORLD (ou à défaut Public ledgers) pour la semaine de la date de référence.

Art. 5. – Liquidation et recouvrement

La liquidation et le recouvrement des prélèvements sont effectués par le Comité nationale interprofessionnel de l'Arachide (C.N.I.A.).

Le décompte des prélèvements est établi sur la base de la facture définitive, pour la détermination des quantités.

Après recouvrement, la C.N.I.A. délivre une attestation dont la production est une condition de recevabilité de la déclaration en douane.

L'intégralité des prélèvements est versée au compte de soutien du prix de l'arachide.

Art. 6. – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. – Application

Le Directeur général des Douanes et le Président du C.N.I.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 2000-692 du 7 août 2000

fixant les trimestres et la durée de l'année scolaire, des congés et dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2000-2001.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances scolaires dans les établissements universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Traditionnellement, les universités organisent, selon des procédures internes, le découpage de l'année académique. Aussi, le présent décret ne dispose que pour les seuls établissements scolaires non universitaires.

Le présent décret fixe donc les trimestres et la durée de l'année scolaire, des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2000-2001.

Par rapport à l'année scolaire écoulée, il conserve sensiblement le même nombre de jours fériés ainsi que la même durée pour les vacances scolaires.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 61.33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 74.52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales complétées par la loi n° 83.54 du 18 février 1983 ;

Vu la loi n° 91.22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 63.0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisation d'absence des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79.352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et n° 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRETE :

Article premier. – L'année scolaire 2000-2001 démarre le jeudi 5 octobre 2000 à 8 h et se termine le mardi 31 juillet 2001 à 18 h.

La durée des trimestres, des congés et vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE

A. PERSONNEL ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANT

jeudi 5 octobre 2000 à 8 heures

B. ELEVES

lundi 9 octobre 2000 à 8 heures

DUREE DES TRIMESTRES

Premier trimestre :

du lundi 9 octobre 2000 à 8 heures

au vendredi 22 décembre 2000 à 18 heures.

Deuxième trimestre :

du mercredi 3 janvier 2001 à 8 heures

au samedi 31 mars 2001 à 12 heures.

Troisième trimestre :

du vendredi 6 avril 2001 à 8 heures

au mardi 31 juillet 2001 à 18 heures.

Fête du premier trimestre :

du vendredi 22 décembre 2001 à 18 heures

au mercredi 3 janvier 2001 à 8 heures.

Fête du deuxième trimestre :

du samedi 31 mars 2001 à 12 heures

au vendredi 6 avril 2001 à 8 heures.

GRANDES VACANCES

A. PERSONNEL ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANT

du mardi 31 juillet 2001 à 18 heures

au mercredi 3 octobre 2001 à 8 heures.

B. ELEVES

du mardi 31 juillet 2001 à 18 heures

au lundi 8 octobre 2001 à 8 heures

Art. 2. – La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du ministre compétent.

Art. 3. – Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education nationale de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Pêche, le Ministre de la Culture et de la Communication et le Ministre de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DÉCRET n° 2000-693 du 7 août 2000

fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen (session 2000)

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 91.22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 86.877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90.1463 du 28 décembre 1990 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'Enseignement moyen ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et n° 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :

DÉCRETE :

Article premier. – Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen pour la session 2000 est fixé à trente cinq mille cinq cents.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7941 en date du 8 août 2000 portant révision des tarifs des télécommunications

Article premier. – Les nouveaux tarifs internationaux du téléphone sont fixés conformément au barème joint en annexe.

Art. 2. – Le Directeur général de la Sonatel peut, à chaque fois qu'il est offert à la clientèle un produit ou une prestation dont le présent arrêté ne prévoit pas expressément les tarifs, appliquer une tarification basée sur le prix de revient.

Art. 3. – Ces tarifs entrent en vigueur pour compter du 6 juin 2000.

Art. 4. – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5. – Le Directeur général de la Sonatel, le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

BAREME DES TARIFS TELEPHONIQUE INTERNATIONAUX

1. MODULATION HORAIRE

- Tarif normal : tous les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures.

- Tarif réduit : -tous les jours ouvrables de 20 heures à 8 heures du matin :

- les samedis à partir de 13 heures ;
- les dimanches et jours fériés.

2. GRILLE DES TARIFS INTERNATIONAUX

	GROUPE	Heure normale	Heure normale	Heure réduite	Heure réduite
		HTVA	TTC	HTVA	TTC
1	Continent Africain Comores et Iles Maurice	283,33	340	141,66	170
2	France : France Outre Mer	425	510	212,5	255
3	Reste du monde : Europe de l'Ouest, Europe de l'Est Europe du Nord USA Canada Amérique du Sud Moyen Orient Extrême Orient Océanie.	441,66	530	220,83	265

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 540 de Thiès appartenant au sieur Amadou Sar ou Mamadou Sar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 897-DP ex 15066-DG appartenant au sieur Assane Ndiaye. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION MUSULMANE POUR L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT DE KALAMINE SARR.

Objet :

- oeuvrer pour le renforcement de l'éducation et la réalisation de projets de développement, à travers la construction d'écoles, de forage, de poste de santé etc... Au bénéfice de la population de Kalamine Sarr et par extension de celle des villages environnantes.

Siège social : Kalamine Sarr, Communauté rurale de Sakal, Département de Louga, Région de Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Malick Sarr, *Président;*

Magui Sarr, *Secrétaire général;*

Mayoro Sarr, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10241 M.INT-DAGAT en date du 19 juin 2000.

DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

Titre du parti : RASSEMBLEMENT POUR L'UNITE ET LA PAIX (RUP).

Objet :

- développer l'unité, la solidarité, le sens du partage et la paix pour en faire des leviers du développement économique, social et culturel du Sénégal;

- entretenir des relations de franche collaboration et de coopération avec les institutions internationales et tous les peuples épris de paix, afin de faire du Sénégal un modèle dans le concert des nations modernes;

- combattre la famine, la pauvreté et la misère afin d'assurer la paix intérieure de chaque citoyen.

Siège social : Avenue El Hadj Malick Sy, villa n° 635 à Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

MM. Amadou Mactar Ndiaye, *Secrétaire général;*

Alioune Badara Diop, *Secrétaire général adjoint;*

Satta Ndiaye, *Secrétaire politique;*

Ndèye Thiam, *Trésorière.*

Récépissé de déclaration de parti politique n° 10307 M.INT-DAGAT en date du 8 août 2000.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : GROUPE D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT.

Objet :

- lutter contre l'analphabétisme, la pauvreté, la marginalisation des jeunes et des femmes, l'atteinte aux droits de l'homme et plus particulièrement des Consommateurs et à l'environnement.

Siège social : Cité des Enseignants, villa n° 54 N, à Guédiawaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Lassana Cissokho, *Président;*

Ndiawar Paye, *Secrétaire général;*

Demba Bâ, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10296 M.INT-DAGAT en date du 9 août 2000.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DENOMMEE « Association des Usagers du Forage » de Diass (ASUFOR) - DEPARTEMENT DE MBOUR.

Objet :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau;

- de participer aux choix d'investissement;

- de définir les modes de distribution;

- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association;

- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts;

- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière;

- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :

. fonctionnement de la station de pompage et des points de distribution,

. entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution;

- d'assurer ou de faire assurer les encaissements;

- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Sis au village de Diass (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Saliou Dione, *Président;*

Saliou Pouye, *Secrétaire général;*

Idrissa Kadam, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 379 GK-AA en date du 3 août 2000.

CITIBANK

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F CFA)

	LIBELLES	exercice N-1	exercice N	CODE	LIBELLES	exercice N-1	exercice N
10	CAISSE	916	1.830	F02	DETTES INTERBANCAIRES	13,341	18,425
12	CREANCES INTERBANCAIRES	22,067	14,917	F03	- à vue	1,354	2,186
13	- à vue	8,294	10,483	F05	Trésor public, CCP	0	0
14	Banques centrales	93	740	F07	Autres établissements de crédit	1,354	2,186
15	Trésor public, CCP	0	0	F08	- à terme	11,986	16,239
17	Autres établissements de crédit	8,201	9,743	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	56,555	46,652
18	- à terme	13,773	4,434	G03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
19	CREANCES SUR LA CLIENTELE	34,923	37,562	G04	- Compte d'épargne à terme	0	0
	- Portefeuille d'effets commerciaux	411	433	G05	- Bon de caisse	0	0
	Crédit de campagne	0	0	G06	- Autres dettes à vue	25,973	29,846
	Crédit ordinaire	411	433	G07	- Autres dettes à terme	30,582	16,806
	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	22,677	19,568	H30	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	0	0
	Crédit de campagne	0	0	H35	AUTRES PASSIFS	3,711	4,280
	Crédit ordinaire	22,677	19,568	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	518	623
20	COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	11,835	13,522	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	223
	AFFACTURAGE	0	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	18	18
	CREANCES EN SOUFFRANCE	3,889	4,039	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
10	TITRES DE PLACEMENT	17,738	15,538	L45	FONDS POUR RIS. BAN. GEN	0	0
1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	38	25	L66	CAPITAL OU DOTATION	1,000	1,000
20	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMIL	0	0	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
10	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0	L55	RESERVES	1,991	2,347
22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	713	614	L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	102
20	AUTRES ACTIFS	3,061	2,017	L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	2,381	2,495
1A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	58	3,662				
0	TOTAL DE L'ACTIF	79,515	76,165	L90	TOTAL DU PASSIF	79,515	76,165

(en millions de F CFA)

CODE	LIBELLES	exercice N-1	exercice N	CODE	LIBELES	exercice N-1	exercice N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	1.495	1.575	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	2.839	3
	- Intérêts et charges assimilés	0	0	V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	514	6
R03	- Int. et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	272	313	V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances à l'égard de la clientèle ..	2.071	2
R04	Int. et charge assimilés sur dettes représentées par un titre	1.223	1.262	V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	
R05	Autres int. et charges assimilés.	0	0	V05	Autres intérêts et produits assimilés.	254	
R5F	Charges sur crédit-bail et opérations	0	0	V5G	Prod/crédit-bail et opérations	0	
R06	COMMISSIONS	0	17	V06	COMMISSIONS	832	6
R4A	CHARGES-OPERATIONS FINANCIERES	22	300	V4A	PROD/OPERAT. FINANCIERES ...	2.884	3.0
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V4C	- Produits sur titres de placement	1.012	8
R6A	- Charges sur opérations de change ...	22	300	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V6A	- Produits sur opérations de change ...	1.518	1.7
R6U	CHARG. DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0	V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	353	4
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V6T	PROD. DIVERS D'EXPLOITAT. BANCAIRES	59	5
R8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.761	1.830	B8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	
S02	- Frais de personnel	949	925	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	
S05	- Autres frais généraux	811	905	X5I	REPRISES D'AMORT ET DE PROVISIONS. SUR *IMMOBILISATIONS	0	0
T51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS			X6A	SOLDE BENE. DES CORRECTIONS CREANCES ET DU HORS BILAN .	1	10
	PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	187	236	X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DU FRBG	0	0
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECT. VALEUR SUR CREA. ET DU HORS BILAN.	52	13	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	
T01	EXCEDENTS/DOTAT SUR LES REPRISES POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	18	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	27	6		RESULTAT DE L'EXERCICE	0	
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	0	0				
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	714	955				
T83	RESULTATS DE L'EXERCICE	2.374	2.495				
T84	TOTAL	6.633	7.428	X84	TOTAL	6.633	7.428

(en millions de F CFA)

POSTE	LIBELLES	N-1	N	CODE	LIBELLES	exercice N-1	exercice N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V6T	+ DIVERS PROD. D'EXPLOITATION BANCAIRE	59	53
V01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	2.839	3.338	R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	514	589	V8B	+ Marges commerciales	0	0
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	2.071	2.749	V8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	V8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés ..	254	0	R8L	- Variations de stocks de marchandises		
				R8G	- Achats de marchandises		
				R8J	- Stocks vendus		
					AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOI.		
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1.495	1.575	W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .	0	0
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	272	313	S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.761	1.830
R04	+ Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1.223	1.262	S02	- Frais de personnel	949	925
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		0	S05	- Autres frais généraux	811	905
R05	- Autres intérêts et charges assimilées ..	0	0	X51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations	0	0
V5G	+ PRO SUR CREDIT-BAIL ET OPE. ASSI	0	0	T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	187	236
R5E	- CHAR. SUR CREDIT- BAIL ET OPE. ASSI ..	0	0	X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances de hors bilan	1	10
V06	+ COMMISSIONS	832	959	T6A	- Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et de hors bilan	52	13
R06	- COMMISSIONS	0	17	X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANC.	2.884	3.064	T01	- Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux		
V4C	+ Produits sur opérations de placement	1.012	826		PRODUITS ET CHARGES EXCEP.		
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0	X80	+ Produits exceptionnels		3
V6A	+ Produits sur opérations et change	1.518	1.788	T80	- Charges exceptionnelles	27	6
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	353	450		PROFITS PERTES/EXER. ANTE.		
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS ASSIMILEES ...	22	300	X81	+ Profits sur exercices antérieurs	18	0
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	T81	- Pertes sur exercices antérieurs		
R6A	- Charges sur opérations de change	22	300	T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	714	955
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan .	0	0	L81	RESULTAT DE L'EXERCICE	2.374	2.495